



NATIONS UNIES

NIV 1 c 1977

ASSEMBLEE
GENERALE

UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/32/336
11 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISTrente-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jourPOUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-DEUXIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALEPremier rapport de la Commission de vérification
des pouvoirsPrésident : M. Shailendra Kumar UPADHYAY (Népal)

1. A sa première séance plénière, le 20 septembre 1977, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente-deuxième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Canada, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Madagascar, Népal, Nigéria et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance le 9 novembre, étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau au moment opportun pour examiner les pouvoirs qui n'avaient pas encore été communiqués.
3. M. Shailendra Kumar Upadhyay (Népal) a été élu président à l'unanimité.
4. La Commission a été saisie d'un mémoire du Secrétaire général, en date du 1er novembre 1977, indiquant que le Secrétaire général avait alors reçu des pouvoirs concernant 148 délégations d'Etats Membres participant à la session. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués par 120 Etats Membres, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La désignation des représentants de l'Egypte, du Liban et des Philippines avait été communiquée au Secrétaire général par des télégrammes émanant des Ministres des affaires étrangères intéressés. La désignation des représentants de 25 Etats Membres (Angola, Bahamas, Belgique, Comores, Congo, El Salvador, Emirats arabes unis, France, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Italie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Togo, Tunisie et Turquie) avait été communiquée au Secrétaire général par lettre ou note verbale émanant du représentant permanent

ou de la mission permanente intéressés. Toutefois, parmi ces représentants, les représentants permanents de 14 Etats Membres (Angola, Bahamas, Belgique, Congo, France, Italie, Mozambique, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, Soudan, Tunisie et Turquie) avaient été habilités à représenter leur gouvernement devant tous les organes de l'Organisation, sans limitation de session. Aucune communication n'avait été reçue de l'Afrique du Sud.

5. Le Conseiller juridique a fait savoir à la Commission que, depuis l'établissement du mémoire du Secrétaire général, des pouvoirs conformes à l'article 27 du règlement intérieur avaient été reçus d'El Salvador, de la Guinée équatoriale et des Pays-Bas. Le Conseiller juridique a également informé la Commission qu'il serait conforme à la pratique des années précédentes d'autoriser provisoirement les représentants des Etats Membres participant à la session dont les pouvoirs n'avaient pas encore été communiqués officiellement, à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, tant que leurs pouvoirs n'auraient pas été reçus. Un autre mémoire du Secrétaire général serait publié en temps voulu au sujet des pouvoirs que les Etats Membres n'avaient pas encore communiqués.

6. Se référant au paragraphe 2 du mémoire du Secrétaire général, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation de l'URSS ne reconnaissait pas les pouvoirs de la délégation du régime fasciste du Chili et il a demandé que cette prise de position soit consignée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'observation du représentant de l'URSS ne relevait pas de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, ni des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale en vertu desquelles le Secrétaire général avait fait savoir que les pouvoirs de l'Etat Membre en question étaient en bonne et due forme.

8. Le Président a proposé que, compte tenu des remarques du Conseiller juridique et des déclarations faites par les représentants de l'URSS et des Etats-Unis, la Commission décide d'accepter les pouvoirs déjà communiqués officiellement et d'autoriser provisoirement tous les autres représentants des Etats Membres participant à la session à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, en attendant que leurs pouvoirs soient reçus. En conséquence, le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Tenant compte des vues exprimées au cours du débat,

1. Accepte les pouvoirs en bonne et due forme, déjà communiqués pour les représentants;

2. Propose, en attendant que soient reçus des pouvoirs en bonne et due forme, comme prévu à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que les représentants dont les pouvoirs en bonne et due forme n'ont pas encore été communiqués soient provisoirement autorisés à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants."

Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

/...

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 11 ci-dessous). Cette proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

10. En conséquence, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-deuxième session de
l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
